

## **Séance du 25 mai 2023**

### **Présents :**

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;  
Monsieur David Volant, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins;  
Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;  
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

### **Excusés :**

Monsieur Alexis Jaupart, Échevin;  
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Stéphane Leroy, Madame Laura Brohé, Conseillers;

### **Le Conseil communal en séance publique :**

*La séance est ouverte à 19h00.*

*Sont excusés Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Stéphane Leroy et Madame Laura Brohé.*

*La séance se termine à 20h00.*

#### **1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Procès-verbal approuvé

#### **2 Fixation du planning des dates des prochains Conseil communaux**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu la nécessité de planifier les séances de Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal.

**FIXE** les dates des jeudis 6 juillet 2023, 27 juillet 2023, 24 août 2023, 28 septembre 2023, 26 octobre 2023, 23 novembre 2023 et 28 décembre 2023.

#### **3 ALE Titres-Services de Quévy - Démissions d'un administrateur - Remplacement**

Vu le Code de la démocratie locale et de de la décentralisation et plus précisément l'article L1523-15;

Vu la délibération du 27 janvier 1988 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Agence Locale pour l'Emploi à Quévy;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

Vu le chapitre II de la loi précitée concernant les Agences Locales pour l'Emploi;

Vu sa délibération prise en séance du 27 février 1995 décidant le principe de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi de Quévy sous forme d'une association sans but lucratif;

Considérant que le Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 est installé depuis le 03 décembre 2018;

Considérant que six représentants communaux ont été désigné, en respectant la proportionnalité entre la majorité et la minorité, lors du Conseil communal du 31 janvier 2019;

Considérant que M. Claude DEMAREZ (PS), Administrateur, a présenté sa démission en date du 13 avril 2023;

Considérant qu'un nouveau représentant doit être désigné;

Pour ces motifs.

**DESIGNE** Monsieur Emmanuel FAYT pour la liste PS au Conseil d'administration de l'asbl «Agence Locale pour l'Emploi de Quévy».

La présente décision est exécutoire en application des dispositions de l'article L 3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera transmise à l'asbl précitée pour suite utile.

#### **4 SWDE - Assemblée générale extraordinaire - 30 mai 2023**

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation;

Considérant le courrier reçu de la SWDE annonçant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire le mardi 30 mai 2023 à 15h30, à l'Hôtel Van der Valk, rue de la Station, 4, 4800 Verviers;

Considérant l'ordre du jour suivant:

- Modification des statuts de la Société wallonne des eaux;

- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.  
Considérant qu'un quorum de présence est nécessaire;  
Considérant qu'en application de l'article 41, §2 des statuts de la SWDE, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social et de la moitié du capital détenu par les actionnaires communaux;  
Considérant que les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour seront à disposition au plus tard le 15 mai 2023, sur le site de la SWDE;  
Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** d'être représenté à l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE, le mardi 30 mai 2023 à 15h00, à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4, 4800 Verviers.

**art. 2.** de transmettre la présente délibération à la SWDE.

### **5 SWDE - Assemblée générale ordinaire - 30 mai 2023**

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation;

Considérant le courrier reçu de la SWDE annonçant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le mardi 30 mai 2023 à 15h, à l'Hôtel Van der Valk, rue de la Station, 4, 4800 Verviers;

Considérant l'ordre du jour suivant:

- rapport du Conseil d'administration
- rapport du Collège des commissaires aux comptes
- approbation des bilan, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2022;
- décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
- modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale
- approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023

Considérant que les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour seront à disposition au plus tard le 15 mai 2023, sur le site de la SWDE;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** d'être représenté à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE, le mardi 30 mai 2023 à 15h00, à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4, 4800 Verviers.

**art. 2.** de transmettre la présente délibération à la SWDE.

### **6 Clôture provision de trésorerie - Béragère Durieux**

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que les caisses ne sont plus utilisées;

Considérant que le service n'en aura plus l'utilité dans le futur;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la provision de caisse suivante :

Service urbanisme :

montant : 20,00€ de fonds de caisse et 8,00€ pour des photocopies

**Considérant que l'encaisse de 28,00€ a été constaté et acté via un reçu signé par Béragère Durieux**

agent responsable : Béragère Durieux

nature des opérations : Clôture de caisse .

**PREND ACTE** de la feuille de caisse et des annexes relatives à la clôture de caisse de Madame Béragère Durieux.

### **7 Fabrique d'église - Saint Brice d'Aulnois - Compte 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 31 mars 2023 , réceptionnée le 14 avril 2023, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain;

Vu la décision en date du 24 avril 2023, réceptionnée le 27 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 28 avril 2023;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier,f.f, en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier,f.f, rendu en date du ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les ajustements internes en date du 31 mars 2023;

Vu les remarques du trésorier;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE :**

**art. 1.** Le compte de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 31 mars 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.406,36€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.350,85€
Recettes extraordinaires totales	21.904,01€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.913,92€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.918,06€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.993,65€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.005,36€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.913,92€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	30.310,37€
Dépenses totales	26.912,93€
Résultat budgétaire - Boni	3.397,44€

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois.

## 8 Fabrique d'église - Saint Martin de Quévy-le-Petit - Compte 2022

*Le Conseiller L. Nicodème demande si les travaux de rénovation de la cure de Quévy-le-Petit sont terminés. La Bourgmestre F. Lecompte confirme que les travaux sont bien terminés mais que Monsieur le curé, habitant actuellement à la cure de Genly, n'y a toujours pas emménagé. Des contacts doivent être repris avec l'Evêché pour convenir d'une date de déménagement.*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 12 avril 2023, réceptionnée le 14 avril 2023, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain;

Vu la décision en date du 19 avril 2023, réceptionnée le 24 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 24 avril 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2023;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, f.f, en date du 15 mai 2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, f.f, rendu en date du ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu les ajustements internes du trésorier en date du 12 avril 2023;

Vu les remarques du trésorier;

Considérant que le compte susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**art. 1.** Le compte de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 12 avril 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.766,86€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.911,36€
Recettes extraordinaires totales	6.499,72€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.617,31€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.995,02€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.855,73€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.237,07€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.504,70€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€

Recettes totales	16.266,58€
Dépenses totales	14.597,50€
Résultat budgétaire - Boni	1.669,08€

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit.

### **9 Fabrique d'église - Saint Jean-Baptiste d'Havay - Compte 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date du 06 mars 2023, réceptionnée le 09 mars 2023, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain;

Vu la décision en date du 28 mars 2023, réceptionnée le 30 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, f.f, en date du 15 mai 2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17 avril 2023 de proroger le délai de traitement des comptes 2020 de vingt jours;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 mars 2023 ;

Vu les remarques du trésorier;

Considérant que le compte susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte répond au principe de sincérité budgétaire.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE :**

**art. 1.** Le compte de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 06 mars 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	24.914,42€
- dont un supplément communal de secours de (R17):	17.141,63€
Recettes extraordinaires du chapitre II	6.728,66€
- dont un boni de l'exercice précédent de (R19)	6.728,66€

- dont un subside extraordinaire communal de (R25)	0€
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	7.593,62€
Dépenses ordinaires du chapitre II	19.724,91€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0€
- dont un déficit de l'exercice précédent (D51)	0€
Recettes totales	31.643,08€
Dépenses totales	27.318,53€
Résultat du compte 2022 - Boni de	4.324,55€

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay.

### **10 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Compte 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date du 25 mars 2023 , réceptionnée le 29 mars 2023, accompagnée des pièces justificatives, renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 11 avril 2023, réceptionnée le 13 avril 2023 , par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 13 avril 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15 avril 2023;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 avril 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17 avril 2023 de proroger le délai de traitement des comptes 2022 de vingt jours;

Vu les ajustements internes du trésorier en date du 15 mars 2023;

Vu les remarques du trésorier;

Considérant que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes:

Réformations proposées:

R23 Recettes remboursement capitaux : lire 0€ et non 3.137,55€

R28 Recette autres lire 3.137,55€ et non 0€

D53 Dépenses placement capitaux : lire 0€ et non 3.439,42€

D61 Dépenses autres lire 3.439,42€ et non 0€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications

Considérant que le compte réformé susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Givry au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**art. 1.** Le compte réformé de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 25 mars 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.038,67€
dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.110,91€
Recettes extraordinaires totales du chapitre II	95.097,14€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0€
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.043,20€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.621,57€
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	-3.439,42€
Recettes totales	105.135,81€
Dépenses totales	108.751,19€
Résultat budgétaire Mali	-3.615,38€

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry.

### **11 Comptabilité communale - Prorogation du délai de tutelle de traitement des comptes 2022 des fabriques d'église de Bougnies et Quévy-le-Grand**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la législation, le Conseil Communal est l'organe de tutelle des fabriques d'églises ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que nous avons reçu les comptes 2022 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand et Saint Martin de Bougnies, mais nous n'avons pas encore reçu les avis de l'Evêché;

Vu que le prochain Conseil communal n'aura lieu que le 29 juin 2023;

Considérant que le délai des quarante jours pour le traitement des dossiers (instruire, présenter au Conseil Communal et notifier à la Fabrique) sera dépassé;

Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter ces dossiers au Conseil communal du 25 juin 2023;

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** de proroger de 20 jours calendrier, le délai initial de 40 jours impartis pour instruire les dossiers des comptes 2022 des fabriques d'église de Bougnies et Quévy-le-Grand, afin de pouvoir rendre l'avis de tutelle.

**art. 2.** conformément à l'article L31115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affiche et sera notifiée aux Conseils des Fabriques.

**art. 3.** de transmettre la présente décision au Directeur financier f.f.

## **12 Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place communale de Genly (Coeur de village 2022-2026) - Approbation de l'attribution - Ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023679 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place communale de Genly (Coeur de village 2022-2026)" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € HTVA (70.000,00 € TVAC) ;

Vu la décision du conseil communal du 30 mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-A-Celles ;
- ASSOCIATION DU GROUPE URBANISME-ARCHITECTURE BODSON-GEUS-MERTENS SPRL, Rue Du Poirier 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
- C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;
- ARCHITECTURE & URBANISME - BRUYERE - T'KINDT SC SPRL, Boulevard Eisenhower 107 à 7500 Tournai ;
- Hainaut Ingénierie Technique - Arrondissement de Mons, Route de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 27 avril 2023 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 25 août 2023 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne (33.173,55 € HTVA (40.140,00 € TVAC)) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 28 avril 2023 rédigé par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que la Cellule Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne pour le montant d'offre contrôlé de 33.173,55 € HTVA (40.140,00 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72460 (n° de projet 20230066) ;

Considérant que le budget 2023 a été voté par le Conseil communal en date du 30 mars 2023;



Considérant que celui-ci a été soumis à l'approbation de la tutelle mais que son avis n'est pas encore rendu;  
Considérant néanmoins les délais relatifs à l'appel à projets, à savoir:

- dossier projet à transmettre via le guichet des pouvoirs locaux avant le 30 juin 2023

- attribution du marché de travaux avant le 31 décembre 2023;

Considérant que des études de sols, un levé topographique et une étude photométrique sont nécessaires pour pouvoir introduire le dossier projet;

Considérant dès lors qu'un auteur de projet doit être désigné dans les meilleurs délais afin de travailler sur ces études préalables;

Considérant l'avis de légalité positif avec remarque émis par le Directeur financier en date du 2 mai 2023;

Considérant qu'en séance du 2 mai 2023, le Collège communal a décidé:

**art. 1.** De sélectionner le soumissionnaire C2PROJECT Srl qui répond aux critères de sélection qualitative.

**art. 2.** De considérer l'offre de C2PROJECT Srl comme complète et régulière.

**art. 3.** D'approuver le rapport d'examen des offres du 28 avril 2023, rédigé par la Cellule Marchés publics.

**art. 4.** De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

**art. 5.** D'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place communale de Genly (Coeur de village 2022-2026)" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne pour le montant d'offre contrôlé de 33.173,55 € HTVA (40.140,00 € TVAC).

Le marché de travaux devra obligatoirement faire l'objet d'une décision d'attribution au plus tard le 31 décembre 2023.

**art. 6.** L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023679.

**art. 7.** D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72460 (n° de projet 20230066).

**art. 8.** D'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

**art. 9.** D'autoriser le Directeur Financier à engager la dépense.

**art. 10.** De transmettre la présente au Directeur financier.

**art. 11.** De faire ratifier ce point au prochain Conseil communal.

Pour ces motifs.

Considérant la demande de Monsieur L. Nicodème de pouvoir voter individuellement sur ce point;

La présidente de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

Mr Durdur: oui

Mr Hurdebise: oui

Mme Canivet: oui

Mr Richard: abstention

Mme Tonglet: oui

Mme Boterdael: oui

Mme Pécriaux: oui

Mme Ruy: oui

Mr Nicodème: oui

Mr Henriquet: oui

Mr Dieu: oui

Mme Poncin: oui

Mr Wambersy: oui

Mr Volant: oui

Mme Lecompte: oui

**RATIFIE (à 14 voix "pour" et 1 "abstention" sur 15 votants) la décision du Collège communal du 2 mai 2023.**

### **13 Réfection de la toiture de la régie 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation**

*Le Conseiller L. Nicodème indique avoir posé plusieurs questions par mail concernant ce point.*

*La Bourgmestre F. Lecompte lit les questions et y répond:*

*1) Quelle est la couverture actuelle ? De l'asbeste-ciment ? La couverture actuelle est composée de tôles en fibre-ciment ainsi que de tôles ondulées métalliques et transparentes.*

*2) La nouvelle couverture est en tôles métalliques profilées. A-t-on prévu des tôles avec couche d'isolant ou anti-condensation ? Les tôles métalliques prévues sont simples, en effet, la hauteur sous toiture est de 5m en bas de versant et il s'agit principalement du hangar de stockage et de la toiture au-dessus de la partie mécanique, de plus les portes restent ouvertes toute la journée, une isolation ne servirait à rien de même qu'une tôle anti-condensation. Pour information, il s'agit uniquement des toitures à l'arrière du bâtiment et pas au-dessus des bureaux.*

*3) Pourquoi n'en profite-t-on pas pour placer quelques panneaux photovoltaïques ? Des panneaux photovoltaïques pourraient être envisagés ultérieurement mais il faudrait vérifier la capacité portante de la toiture. Les crédits actuels ne permettent pas d'envisager cette modification. Vu les fuites présentes au niveau de la toiture, il serait préjudiciable de reporter la procédure à la prochaine modification budgétaire.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220039 relatif au marché "Réfection de la toiture de la régie 2023" établi par la Commune de Quévy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.160,00 € HTVA (151.443,60 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72460 (n° de projet 20220039) et sera financé par un emprunt ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émit en date du 2 mai 2023;

Sur proposition.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 20220039 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture de la régie 2023", établis par la Commune de Quévy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.160,00 € HTVA (151.443,60 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72460 (n° de projet 20220039).

### **14 PIC-PIMACI 2022-2024 - Missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la voirie de la rue Longsaule – In House – Recours aux services de l'intercommunale IDEA**

*La Bourgmestre F. Lecompte indique que le Conseiller L. Nicodème a posé une question par mail, à savoir: "Les tarifs en « in house » sont-ils intéressants ? Ne vaut-il pas mieux mettre en concurrence des Auteurs de projets privés ?"*

*La Bourgmestre F. Lecompte explique que s'agissant d'un marché conjoint avec la SPGE, IDEA est déjà en charge de l'étude des travaux d'assainissement. Il est toujours plus facile de travailler avec un seul auteur de projet plutôt que de scinder, dans un même projet, l'assainissement et la voirie. C'est pourquoi nous passons par le In House plutôt que par un marché de service comme nous l'avons fait pour les autres voiries du PIC. Le Conseiller E. Dieu précise qu'IDEA se donne le marché automatiquement à partir du moment où c'est un marché conjoint avec la SPGE et qu'IDEA en profite.*

*Le 1er Echevin D. Volant répond que les tarifs In House sont soumis à l'Assemblée générale et que tous les représentants communaux à cette assemblée doivent intervenir à cette occasion.*

*Le Conseiller J-F. Hurdebise demande que le Conseil communal soit très attentif au moment de la remise de projet vu les problématiques rencontrées actuellement dans le cadre des travaux d'assainissement d'Aulnois.*

*Le Conseiller F. Richard n'admet pas que les riverains doivent payer des frais exorbitants de raccordement sur un égout qui présente des défauts.*

*Le 1er Echevin D. Volant explique que tout riverain est confronté au Code de l'Eau, que c'est une obligation de se raccorder à l'égout et que l'Administration ne peut prendre en charge les frais de tous les raccordements de l'entité. Concernant les défauts d'égoutage, il précise qu'il n'est pas ingénieur mais que ceux d'IDEA assurent qu'il n'y aura pas d'égoutage. Si tel n'était pas le cas, il reviendra à la Commune de se retourner contre IDEA. Il s'engage également à écrire à IDEA en plaçant les Conseillers en copie pour avoir une confirmation écrite qu'il n'y aura pas de problème par rapport à l'écoulement d'eau.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service public de Wallonie - Mobilité Infrastructures se rapportant aux nouvelles programmations PIC (Plan d'investissement communal) et PIMACI (Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité) ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 31 janvier 2022 relatif aux plans d'investissement communaux 2022-2024 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2023 approuvant le plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 et les estimations y relatives;

Considérant que la Commune de Quévy est associée à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a le souhait de procéder aux études relatives à l'amélioration de la voirie de la rue Longsaule ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne

morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les Villes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc... ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 69.387,52 € HTVA (83.958,90€ TVAC);

Considérant l'avis positif du Directeur financier rendu en date du 31 mai 2023;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet: 20230072);

Considérant que le crédit devra être adapté à la prochaine modification budgétaire;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la voirie de la rue Longsaule.

**art. 2.** De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

### **15 Epandeurs à sel tractés - Procédure de déclassement**

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les deux épandeurs à sel tractés de marque Rousseau, propriétés de la commune de Quévy

Considérant le rapport émis par la Régie technique indiquant qu'ils sont hors d'usages et qu'ils ont été remplacés par des épandeurs plus économiques en sel;

Considérant que ceux-ci n'ont à ce jour, plus de valeur en tant que patrimoine communal ;  
Considérant que la solution émise par la Régie Technique est de les vendre dans un centre de collecte et de recyclage au prix de la ferraille ;  
Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** de sortir les deux épandeurs à sel tractés de marque Rousseau du patrimoine communal.

**art. 2.** de les vendre dans un centre de collecte et de recyclage au prix de la ferraille.

**art. 3.** de placer le montant de la vente au fonds de réserve dans l'attente de définir son utilisation.

**16 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Organisation de la circulation et du stationnement sur la place d'Aulnois**

*Le Conseiller F. Richard propose que le sens de circulation soit inversé, soit de la Salle Roi Baudouin vers le CPAS, de manière à fluidifier la circulation, et d'installer sur la rue Malplaquet deux coussins berlinois, un à proximité de la Ferme Ladeuze et l'autre à l'entrée de la Place d'Aulnois pour ralentir le trafic. Il souhaite que soient prévus également des stationnements pour les vélos. Vu le nombre de véhicules qui arrivent en même temps pour déposer ou reprendre les enfants, il ne voit pas à qui va vraiment profiter l'arrêt-minute projeté et propose, en lieu et place, d'y installer un banc ou deux afin de créer de la convivialité sur cette place. Enfin, les arbres abattus lors de la rénovation de la place en 2017 n'ont toujours pas été remplacés et dans l'avis de la CCATM, il est indiqué qu'un crédit a été inscrit au budget communal afin de pouvoir verduriser Aulnois par des plantations en pots. Il relève que les plantations en pots coûtent chers à la collectivité et ne sont pas durables, que les apports d'eau doivent être fréquents et que ces entretiens mobilisent beaucoup de temps et d'énergies des services communaux, qui peinent déjà à assurer leurs missions. Il demande que soit plutôt recréé un alignement d'arbres, en pleine terre, comme ce qui existait avant.*

*La Bourgmestre F. Lecompte précise que le plan ici proposé est un plan de circulation et de marquage, pas un plan d'aménagement de la place d'Aulnois, que ce plan a été soumis à l'avis de la CCATM qui n'a pas émis de remarque. Elle explique que l'entrée de la place soit côté CPAS ou côté Salle Roi Baudouin ne change rien, quel que soit le sens de circulation sur la place, les véhicules devront toujours couper la circulation en venant du centre d'Aulnois. Concernant les coussins berlinois, si les usagers doivent veiller à céder le passage au flux de véhicules descendant, ils devront obligatoirement être vigilants et donc limiter leur vitesse. Il n'y a dès lors plus besoin de coussin berlinois qui de plus posent toujours problème aux riverains (bruits, fissures dans les habitations, ...). Quant au stationnement vélos, une place de parking pourrait être supprimée pour y installer un rack à vélos. Pour le dépose-minute, sans compter le pré-gardiennat, une centaine d'enfants sont inscrits à Aulnois ce qui occasionne donc un charroi important aux heures de pointe. La problématique relevée par la police de proximité concerne particulièrement le stationnement sauvage et anarchique à l'entrée et à la sortie de l'école et les risques qui en découlent pour les piétons (enfants). Le dépose-minute contribue à désengorger le parking tout en évitant le stationnement sauvage sur les trottoirs ou même en voirie en permettant de faire descendre les enfants en toute sécurité côté trottoir, derrière les barrières de protection afin de les diriger vers le passage piéton. Elle précise également qu'un espace de convivialité (skate-park) sera prévu à l'arrière de la gare et que le Collège communal prévoit aussi la remise aux normes de l'aire de jeux existants. De plus, il existe déjà un magnifique espace vert juste à l'arrière de l'école. En ce qui concerne l'alignement d'arbres demandé, les travaux de rénovation de la Place n'ont toujours pas été réceptionnés définitivement, dès lors toute intervention autre que du marquage entraînerait la fin de la garantie en cours mais la réception aura lieu dans plus ou moins un an et ensuite, des arbres pourront être de nouveau plantés.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant le stationnement anarchique sur la place d'Aulnois;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 mai 2021 organisant la circulation et le stationnement suivant le plan dénommé "plan de circulation et de stationnement";

Considérant qu'à la demande des services de Police de Proximité, du CPAS et de riverains, le plan a été modifié par notre service Technique;

Considérant que Monsieur Duhot, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie du SPW, a émis des réserves sur celui-ci quant aux distances de recul pour les manœuvres des véhicules qui utiliserons le double épi, côté salle Roi Bauduin (minimum 4 mètres pour un angle à 45°);

Considérant que la Cellule Mobilité a retravaillé l'aménagement et y a apporté quelques modifications (voir plan dénommé "Place d'Aulnois");

- changement du sens de circulation;

- création d'un trottoir le long des bâtiments avec rampe PMR pour la salle des fêtes;

- déplacement du parking PMR près de la salle des fêtes (il y en a déjà un en face de l'habitation au n°12);

- création d'une zone dépose-minute;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 avril 2023 de reporter le point afin de la soumettre à l'avis de la CCATM;

Considérant l'avis favorable de la CCATM daté du 10 mai 2023;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** Aulnois - Place communale - rue de Malplaquet

L'organisation de la circulation et du stationnement et réglementée en conformité avec le plan ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1, F19, E9a avec pictogramme des handicapés, E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « VEHICULES DU CPAS » et les marques au sol appropriées.

**art. 2.** de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

**art. 3.** de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,